

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 230-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1149

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bühler (Cortébert, UDC) (porte-parole)

Graber (La Neuveville, UDC)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Schneegg (Champoz, UDC)

Cosignataires: 5

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.11.2014

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Assurer la régularité des registres électoraux en vue du vote communaliste

1. Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place une commission indépendante de contrôle du registre électoral des communes concernées par le vote communaliste prévu par la Déclaration d'intention du 20 février 2012.
2. Les membres de la commission ne doivent pas être domiciliés dans le canton du Jura ou le Jura bernois.
3. Le cahier des charges et les compétences de la commission sont définis de manière à ce que celle-ci dispose de moyens de contrôle et d'investigation optimaux.
4. Les communes doivent remettre à la commission la liste nominative complète du registre électoral au 1^{er} juillet 2013 à titre de référence ainsi que la liste nominative complète au 1^{er} janvier

2015 et lui annoncer ensuite mensuellement la liste nominative complète de toutes les mutations jusqu'au moment où le registre est arrêté pour le vote.

5. La commission rend un rapport sur ses constatations 15 jours avant la date du vote.

Développement

La question jurassienne a fait l'objet de nombreuses votations dans le Jura bernois, que ce soit au niveau régional ou communal, depuis des décennies. Régulièrement, des accusations réciproques de manipulations des registres électoraux par des déménagements fictifs ont été lancées.

Le vote communaliste à venir doit être exemplaire. Or, les prises d'influence sont relativement faciles puisqu'il suffit de déposer ses papiers jusqu'à trois mois avant la votation pour obtenir le droit de vote en matière communale – fût-ce sans intention de s'établir durablement dans la commune concernée.

Un rapport indépendant attestant de la régularité des registres électoraux permettra d'éviter que les deux camps qui s'opposeront pendant la campagne ne s'accusent mutuellement de prises d'influence et que le vote, qui doit être définitif et engager la commune et le canton, ne soit contesté par un recours à ce sujet. Le canton peut ainsi se mettre au service des communes afin d'assurer un bon déroulement des opérations de vote.

Motivation de l'urgence :

Les travaux législatifs en vue du vote communaliste sont déjà en cours et seul un contrôle débutant rapidement et s'étendant sur une période assez longue sera efficace.